



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral  
3003 Berne

Par courrier électronique :  
jonas.amstutz@bj.admin.ch

Réf. : MFP/15019716

Lausanne, le 17 février 2016

### **Consultation fédérale sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour la consultation citée en titre et vous prions de trouver ci-dessous nos déterminations.

#### **1. Considérations générales**

L'année 2016 marque les vingt ans de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et les 35 ans de l'article constitutionnel de l'égalité. Le Gouvernement vaudois se joint aux constats du Conseil fédéral sur la persistance des différences de salaire entre les femmes et les hommes et sur les résultats mitigés des mesures proposées sur une base volontaire aux entreprises (notamment le projet intitulé le "Dialogue sur l'égalité des salaires"<sup>1</sup>).

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de procéder aux modifications prévues dans le projet afin de renforcer le principe constitutionnel d'un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Le Conseil d'Etat vaudois tient pour essentiel l'égalité entre les femmes et les hommes, raison pour laquelle il a inscrit cette mesure dans son Programme de législature 2012-2017. Dans l'objectif d'être un employeur de référence, il a d'ailleurs procédé à un contrôle de l'égalité salariale sur l'ensemble des employé-e-s de l'administration cantonale vaudoise au cours de l'année 2014.

Il relève avec intérêts que les mesures envisagées par le projet sont perçues comme appropriées par la majorité des entreprises. Sur 1305 entreprises, deux tiers trouvent qu'il est pertinent de mettre en place des mesures étatiques en vue de l'égalité salariale selon des sondages effectués dans le cadre d'une Analyse d'impact de la

<sup>1</sup> Communiqué de presse du 30 juin 2014 : « Dialogue sur l'égalité des salaires 2009 – 2014 : l'organisme responsable fait le bilan », <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/gleichstellung/lohngleichheitsdialog/2014-06-30/2014-06-30-mm-f.pdf>

règlementation (AIR) réalisée par INFRAS sur mandat de l'Office fédéral de la justice. Ce qui est conforté, au niveau vaudois, par une enquête récente mandatée par le Centre Patronal à MIS Trend portant sur 660 entreprises romandes selon laquelle 75% des entreprises acceptent le projet du Conseil fédéral dont 25% d'entre elles le considèrent opportun. Le modèle d'analyse (Logib) est également bien accepté par la plupart des entreprises, en particulier pour sa simplicité.

Le Gouvernement vaudois note également que l'impact des contrôles prévu dans l'avant-projet est élevé puisque plus de 50% des entreprises ayant effectué une analyse de l'égalité salariale ont entrepris une action corrective, essentiellement une hausse de salaire pour les femmes. Il faut en conclure que l'obligation d'effectuer un contrôle aura un effet correcteur positif sur la problématique des discriminations salariales en Suisse.

## 2. Remarques portant sur des aspects particuliers de l'avant-projet

### 2.3 Contrôle de l'analyse des salaires – art. 13c AP-LEg

Les collectivités publiques ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle externe de leur analyse (cf. art. 13c al. 1er : « *Les employeurs soumis au code des obligations font vérifier leur analyse des salaires par un organe de contrôle externe* »). Nous souhaitons que le rapport apporte des précisions sur cette disposition et en particulier sur la portée de la distinction qui y est faite entre les employeurs soumis au code des obligations et les autres.

Par ailleurs, afin d'assurer l'utilisation correcte d'une méthode reconnue, le périmètre du contrôle cité dans le rapport<sup>2</sup> doit être défini avec le plus de précision possible. Nous proposons donc les modifications suivantes :

Art. 13c al. 2

<sup>2</sup> L'organe de contrôle externe vérifie que l'analyse a été effectuée correctement. *Il vérifie notamment :*

- a. *la période sur laquelle porte le contrôle,*
- b. *l'utilisation d'une méthode reconnue et*
- c. *la prise en compte de tous les travailleurs*

<sup>3</sup> *Dans ce but, les employeurs fournissent à l'organe chargé du contrôle tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de son obligation de contrôle et lui donnent un accès complet aux documents y afférents.*

### 2.4 Organes de contrôle externes – art. 13d AP-LEg

Il semble nécessaire d'introduire l'adaptation suivante :

Art. 13d al. 1

<sup>1</sup> Les employeurs peuvent charger du contrôle de l'analyse des salaires soit une entreprise de révision agréée au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision soit un organisme d'autorégulation reconnu. La procédure selon l'art.13f est aussi possible. *Ils informent l'autorité compétente du mandat confié.*

La dernière adjonction vise à garantir que, en cas de non-respect de l'analyse des salaires dans le délai fixé en vertu de l'art. 13e<sup>bis</sup>, l'obligation d'annonce puisse déployer ses effets.

---

<sup>2</sup> Rapport OJ, ch. 2.1.3.

L'exécution de l'activité de contrôle nécessite certaines connaissances expertes. Les exigences et mesures concrètes en matière d'assurance de qualité sont à régler dans le cadre de l'ordonnance. Il y a lieu de consulter le BFEG et l'autorité de surveillance sur ce point.

Art. 13d al. 2 (modifié)

<sup>2</sup> *Les organes de contrôle mandatés fournissent une preuve des connaissances professionnelles requises dans les domaines de la statistique et de l'égalité des salaires.*

## 2.5 Rapport de contrôle et Information des travailleurs – art. 13e<sup>bis</sup> et 13g AP-LEg

Nous souhaitons relever que l'obligation d'informer le personnel du résultat du contrôle, prévu par les articles cités en titre, est essentielle pour permettre aux entreprises de développer, in fine, des mesures correctives afin d'assurer une égalité salariale. En effet, l'évaluation de la LEg réalisée en 2006 par le Conseil fédéral a permis de constater qu'un grand nombre de personnes renoncent à entreprendre des actions individuelles par peur d'être licenciées ou exposées. Etant donné que l'entier du mécanisme de correction des discriminations repose sur les saisines individuelles des employé-e-s, la transparence des résultats de l'analyse est le seul moyen d'assurer que ces contrôles aient un impact significatif. La variante art. 13e<sup>bis</sup> LEg apparaît donc comme un minimum nécessaire à défaut de réelles sanctions envers les entreprises qui ne respecteraient pas leurs obligations légales.

Le rapport de contrôle doit aussi comporter des indications relatives au résultat de l'analyse des salaires afin que les travailleurs puissent y déceler une éventuelle discrimination salariale. De notre point de vue, cet élément doit également être inscrit dans la loi.

Art. 13e al.1

<sup>1</sup> *L'organe de contrôle établit à l'intention des organes dirigeants de l'entreprise contrôlée un rapport sur la manière dont l'analyse a été effectuée et sur son résultat.*

Enfin, le Conseil d'Etat estime nécessaire que la Confédération procède à une information adéquate et régulière au sujet du bilan global des contrôles, en distinguant les résultats selon le type d'employeurs.

## 2.6 Mesures incitatives et d'accompagnement

Afin d'encourager et d'assister les entreprises dans la démarche du contrôle, a fortiori du premier contrôle, le Conseil d'Etat souhaite que l'avant-projet propose des mesures d'accompagnement et d'encouragement, notamment sous forme financière.

## 2.7 Lois impactées

La loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) devrait être complétée dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification des processus liés aux contrôles effectués dans le cadre de l'attribution des marchés publics.

## 2.8 Mise en œuvre

Dans l'art. 17a al. 3 (nouveau), il importe de fixer un délai de mise en œuvre raisonnable de dix ans.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean

### **Copies**

- OAE
- SG-DTE
- Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes